

**ARRÊTÉ
DU PRESIDENT
N° ARRAE_2026_008**

**Prescription de la modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme
intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du
Canton de Rocheservière**

Le Président de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L132-7 et L132-9, L153-36 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, approuvé par délibération du Conseil communautaire en date du 14 octobre 2019 et ses évolutions ;

Considérant que la présente modification du PLUi a pour objet de faire évoluer le rapport de présentation et le règlement graphique du document d'urbanisme ;

Considérant que cette modification n'a pas pour conséquence :

« 1° Soit de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° Soit de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages, ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° Soit d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier ;

5° Soit de créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté. »

Considérant que ces évolutions relèvent du champ d'application de la procédure de modification de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, permettant :

« 1° Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;

2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;

3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

4° Soit d'appliquer l'article L131-9 du présent code. »

Considérant qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux articles L153-41 et suivants du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, le Conseil d'agglomération délibérera pour approuver la modification du PLUi, le projet sera éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ;

Considérant que « Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération » détient les compétences « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » conformément aux statuts modifiés en date du 03 mars 2025 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Une procédure de modification n°7 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière est prescrite, conformément aux dispositions de l'article L153-37 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2

La modification n°7 du PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière a pour objet de faire évoluer le rapport de présentation et le règlement graphique du document d'urbanisme, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies dans son projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

ARTICLE 3

Le projet de modification du PLUi sera notifié au Préfet de la Vendée, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme, aux personnes publiques consultées et aux maires des communes membres concernées par le PLUi, avant l'ouverture de l'enquête publique.

Conformément aux dispositions de l'article R104-12 du Code de l'urbanisme, la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Pays de la Loire sera également consultée.

Envoyé en préfecture le 12/03/2026

Reçu en préfecture le 12/03/2026

Publié le **13 MARS 2026**

ID : 085-200070233-20260311-ARRAE_2026_008-AR

ARTICLE 4

À l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques, des observations du public, ainsi que du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération de l'organe délibérant de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération.

ARTICLE 5

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité fixées aux articles R153-20 à R153-22 du Code de l'urbanisme.

Il sera affiché au siège de Terres de Montaigu, Communauté d'agglomération et dans les mairies des communes membres concernées par le PLUi de l'ancienne Communauté de Communes du Canton de Rocheservière, pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée au Préfet de la Vendée.

Fait à Montaigu-Vendée



Antoine Chereau
Président de Terres de
Montaigu Communauté
d'Agglomération
12 mars 2026

Certifié exécutoire par le Président, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification